

Le 11 mars 2025

Province de Québec
Conseil municipal de la Municipalité de
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

À une séance extraordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue au lieu extraordinaire des sessions, le mardi le 11 mars 2025, à 19H00, sous la présidence de madame la mairesse Mélissa Lord, sont présents les conseillers suivants :

Madame	Johanny Morneau-Briand
Monsieur	Richard Bossé
Monsieur	Roberto Pelletier
Monsieur	Normand Lizotte
Monsieur	Frédéric Beaulieu

Monsieur Patrick Beaulieu est absent.

Assiste également à la séance du conseil, Madame Marie-Josée Corbin, directrice générale / greffière trésorière.

ORDRE DU JOUR

- 1- MOT DE BIENVENUE
- 2- RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION
- 3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 4- RÉOLUTION POUR ACCEPTER DE PAYER LA FACTURE POUR LA RÉALISATION DU CARNET DE SANTÉ DE L'ÉGLISE DE SAINT-LOUIS-DU-HA ! HA !
- 5- REGLEMENT NUMERO 454 MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 376 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!
- 6- AUTORISATION DE CHANGEMENT D'UN NUMÉRO DE RÈGLEMENT
- 7- ADOPTION DU RÈGLEMENT 455 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 438 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)
- 8- PERIODE DE QUESTIONS
- 9- LEVEE DE L'ASSEMBLEE

CONFORMITÉ DU QUORUM

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

Madame la Mairesse souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

2. RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

CONSIDÉRANT QUE l'article 157 du code municipal permet de renoncer à l'avis de convocation prévu aux articles 155 et 156 lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y assistent ;

Il est résolu à l'unanimité de renoncer à l'avis de convocation.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Johanny Morneau-Briand, appuyé par monsieur Richard Bossé et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit adopté avec la modification du titre au point 4.

-ADOPTÉE-

4. RÉOLUTION POUR ACCEPTER DE PAYER UNE PARTIE POUR LA RÉALISATION DU CARNET DE SANTÉ DE L'ÉGLISE DE SAINT-LOUIS-DU-HA ! HA !

RÉSOLUTION NUMÉRO 11-03-0288

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'intéresse au dossier de la conversion de l'église de Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite connaître l'état de santé du bâtiment, afin de prendre une décision éclairée par rapport à son implication future dans le projet ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata met à la disposition un levier financier pour venir financer à la hauteur de 90% les coûts de réalisation ;

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par monsieur Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter de payer la facture à la MRC de Témiscouata, pour la réalisation du carnet de santé de l'église de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! par la Firme d'architectes Atelier 5. Il s'agit d'un montant de 2 775.00 \$.

-ADOPTÉE-

5. ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 454 MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 376 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

RÉSOLUTION NUMÉRO 11-03-0289

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 454 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 376 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire modifier son Règlement numéro 376 sur les permis et certificats pour introduire la possibilité de produire une Déclaration de travaux dans certains cas en lieu et place d'une demande de permis ou d'une autorisation ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 3 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU' aucune modification n'as été apporté au règlement;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Richard Bossé
appuyé par monsieur Normand Lizotte

et résolu à l'unanimité,

QUE

Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le Règlement numéro 454 modifiant le Règlement 376 sur les permis et certificat de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! tel qu'annexé à la présente résolution et comme s'il était ici reproduit en entier.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTER- PRETATIVES

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro XXX modifiant le Règlement numéro 376 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITE

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPTRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LE FONCTIONNAIRE DESIGNE

ARTICLE 7 MODIFICATION A L'ARTICLE 2.1 ROLE, NOMINATION ET TRAITEMENT DU FONCTIONNAIRE DESIGNE

Le premier alinéa de l'article 2.1 est modifié de la manière suivante :

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'administration et l'application du Règlement de zonage numéro 373, du Règlement de lotissement numéro 374, du Règlement de construction numéro 375, Règlement sur les dérogations mineures numéro 377, du Règlement numéro 432 concernant la démolition des immeubles et du présent règlement.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE

Les 3^e et 5^e paragraphes premier alinéa de l'article 2.2 sont modifiés comme suit :

- 3° Recevoir toutes les demandes de permis et de certificats d'autorisation ainsi que les déclarations de travaux dont l'émission est requise par le présent règlement;
- 4° (...)
- 5° Vérifier la conformité de toute demande de permis et de certificats d'autorisation et des déclarations de travaux aux règlements d'urbanisme et aux autres règlements applicables par la municipalité;

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DECLARATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 9 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.2 TRAVAUX RESIDENTIELS NE NESSITANT PAS DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.1.2 est abrogé et remplacé par les quatre (4) nouveaux articles suivants :

Article 4.1.2.1 Travaux résidentiels nécessitant une déclaration de travaux

Sous réserve de l'article 4.1.1, les travaux, ouvrages et constructions relatifs à un bâtiment principal ou secondaire d'usage résidentiel devant faire l'objet d'une déclaration de travaux sont :

1. La réparation d'un bâtiment accessoire ;
2. Le remplacement, avec les mêmes matériaux :
 - a. du recouvrement de la toiture ;
 - b. du revêtement extérieur ;
 - c. des portes et des fenêtres ;
 - d. des recouvrements de plancher.
3. Le remplacement, n'impliquant aucune modification des divisions intérieures ou de la structure de l'immeuble :
 - a. de la finition intérieure des murs et plafonds ;
 - b. des armoires ;
 - c. des accessoires de plomberie (lavabo, bai, douche, toilette).
4. La réparation avec les mêmes matériaux ainsi que les travaux d'entretien (peinture, vernissage, etc.) de toutes les constructions accessoires (galeries, clôtures) et joints de mortier ;
5. L'installation d'une borne de recharge pour un véhicule électrique, d'une thermopompe et le remplacement d'un système de chauffage ;
6. Le remplacement des couvercles de fosses septiques, puits, des puits de surface et des stations de pompage ;
7. Le remplacement ou la réparation de la surface de stationnement.

Article 4.1.2.2 Travaux résidentiels non admissibles à une déclaration de travaux

Les travaux suivants ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une déclaration de travaux :

1. Les travaux sur une propriété ou un bâtiment patrimonial cité, classé ou encore, s'il est situé sur un site patrimonial cité ou classé;
2. Les travaux effectués à l'aide d'un programme d'aide financière tel que le *Programme RénoRégion*, le *Programme d'adaptation de domicile* ou autre programme ;
3. Les travaux modifiant les divisions intérieures ou la structure du bâtiment incluant les fondations ;
4. Les travaux touchant un mur, une porte, un clapet coupe-feu, un dispositif d'obturation, une composante d'un système de gicleurs, une composante d'un réseau détecteur ou avertisseur d'incendie ou un autre élément faisant partie d'un assemblage coupe-feu, un dispositif de détection ou de protection contre les incendies ou un dispositif de contrôle ou de suppression des incendies lorsqu'un code en vigueur dans la municipalité exige un tel élément dans un bâtiment ;

5. Les travaux touchant une saillie extérieure d'un bâtiment, une porte, une fenêtre, un revêtement du toit ou des murs extérieurs et qui utiliseront un matériau différent que celui qu'ils remplacent.

Article 4.1.2.3 Formulaire de Déclaration de travaux

Toute déclaration de travaux doit :

1. Être faite par le biais du formulaire prévu à cette fin soit sous forme électronique ou sur le même formulaire rempli à la main.
2. Faire connaître les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et du requérant
3. Faire connaître le nom, prénom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable de la réalisation des travaux ;
4. La description ainsi que le coût des travaux (matériaux et main-d'œuvre) ;
5. Pour le remplacement des éléments de finition intérieure des murs et plafonds, des armoires et accessoires de plomberie, indiquer les matériaux utilisés et les pièces concernées ;
6. Pour le remplacement des portes et fenêtres, indiquer le nombre et leur localisation ;
7. Pour le remplacement des recouvrements extérieurs, de la toiture et des revêtements extérieurs, indiquer les matériaux utilisés.

Article 4.1.2.4 Délai de traitement entre l'envoi de la Déclaration et le début des travaux

La Déclaration de travaux sera traitée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi de celle-ci. Le déclarant ne recevra pas de confirmation pour débiter les travaux. Le délai passé indique que les travaux sont autorisés et peuvent débiter.

A contrario, si les travaux déclarés doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un permis, ou bien si des informations supplémentaires sont nécessaires, le fonctionnaire désigné devra contacter le déclarant à l'intérieur du délai de 5 jours mentionné.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Le titre de l'article 4.3 Travaux sur un monument historique est remplacé par Travaux sur un immeuble patrimonial.

Le texte de l'article est modifié de la manière suivante :

~~Nonobstant l'Article 4.1.2,~~ Un permis de construction est obligatoire pour tous les travaux concernant un immeuble patrimonial classé ou cité en application de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), ainsi que pour tous les travaux concernant un bâtiment situé dans l'aire de protection d'un tel immeuble.

ARTICLE 11 MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ARTICLE 6.1

Le Tableau de l'article 6.1 est modifié de la manière suivante :

Document exigé	Types de travaux	Valeur des travaux	Usage résidentiel	Usage non-résidentiel
Permis de lotissement	Opération cadastrale	-	5 \$ par lot. Plus de 5 lots: 2\$ par lot additionnel	
Permis de construction	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	100 000 \$ ou moins	50 \$	100 \$
		Entre 100 001 \$ et 199 999 \$	75 \$	150 \$
		200 000 \$ et plus	100 \$	200 \$
	Rénovation ou modification d'un bâtiment principal	2 000 \$ ou moins	0 \$	0 \$
		Entre 2001 \$ et 4 999 \$	25 \$	50 \$
		5 000 \$ et plus	50 \$	75 \$
	Construction, modification ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	-	25 \$	50 \$
Construction, modification ou agrandissement d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage d'eaux souterraines	-	50 \$	75 \$	
Certificat d'autorisation	Changement d'usage	-	25 \$	35 \$
	Déplacement d'un bâtiment	-	15 \$	15 \$
	Piscine hors-terre / creusée	-	10 \$	10 \$
	Enseignes	-	0 \$	15 \$
	Usage temporaire (marché public, vente de garage, etc.)	-	20 \$	20 \$
	Implantation d'une roulotte, à l'exception des roulottes de chantier	-	350 \$	350 \$
	Travaux en bande riveraine, rive, littoral	-	10 \$	10 \$
	Coupe d'arbres / remblai / déblai / haies / clôture	-	10 \$	10 \$
	Démolition d'un bâtiment	-	15 \$	15 \$
	Démolition immeuble patrimonial (R-432)	-	500 \$	500 \$
	Déclaration de travaux			Sans frais
Demande de dérogation mineure		-	300 \$	300 \$
Demande de modification au Règlement de zonage		-	300 \$	300 \$
Médaille pour chien (annuelle)		-	15	-

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

-ADOPTÉE-

6. AUTORISATION DE CHANGEMENT D'UN NUMÉRO DE RÈGLEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO 11-03-0290

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et dépôt de projet de règlement à été fait le 3 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement était « projet de règlement 453 modifiant le règlement 438 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) »

CONSIDÉRANT QUE le numéro de règlement 453 était déjà utilisé pour « REGLEMENT 453 AYANT POUR OBJET LE TRAITEMENT DES ÉLUS 2025 »

CONSIDÉRANT la nécessité de changé le numéro du règlement et non le contenu;

Il est proposé par monsieur Roberto Pelletier, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers présent d'autoriser la directrice générale à faire le changement du numéro pour le projet règlement 453 modifiant le règlement 438 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE), renommer par le projet de règlement 455 modifiant le règlement 438 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE).

-ADOPTÉE-

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 455 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 438 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

RÉSOLUTION NUMÉRO 11-03-0291

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement 438 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE);

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau, dont la modification du règlement 438 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 3 mars 2025.

CONSIDÉRANT QU' aucune modification n'as été apporté au règlement;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Richard Bossé
appuyé par monsieur Normand Lizotte

et résolu à l'unanimité,

QUE Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le règlement numéro 455 modifiant le règlement 438 tel qu'annexé à la présente résolution et comme s'il était ici reproduit en entier.

RÈGLEMENT 455 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 438 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 455 modifiant le règlement no 438 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ».

ARTICLE 3 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 4 – Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 5 – Validité

Le Conseil adopte le présent règlement sans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 – Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada ou du Québec

CHAPITRE 2 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

ARTICLE 7 – Modification de l'article 3

L'article 3 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Carte annuelle de courtoisie : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité à l'usage de la clientèle des établissements d'hébergement (hôtel, motel, camping) présents sur le territoire de la MRC de Témiscouata et membres de Tourisme Témiscouata. Pour l'application du présent règlement, les résidences de tourisme sont exclues de la définition d'établissements d'hébergement.

ARTICLE 8 – Modification de l'article 6

Le texte de l'article 6 est remplacé en totalité par le texte suivant :

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

Nonobstant le premier alinéa, un résident peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de carte annuelle pour 1 lac, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte annuelle a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à cette carte annuelle.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 9 – Modification de l'article 9

Le texte de l'article 9 est remplacé en totalité par le texte suivant :

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;*
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.*
- 3) Obtenir sa preuve de lavage sous forme d'un coupon reçu ou d'un message texte contenant un code QR et les informations de validités relatives à ce lavage.*

Nonobstant le premier alinéa, la carte annuelle est considérée comme une preuve de lavage lorsqu'elle est émise pour un seul lac et utilisée selon les conditions du 2^e alinéa de l'article 6. Elle doit donc être présen-

vée à l'intérieur de l'embarcation attirée lorsque cette dernière est en circulation sur le plan d'eau concernée par cette carte annuelle.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :*
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;*
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;*
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;*
 - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;*
 - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.*
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.*

Sous réserve du respect de l'article 8, tout utilisateur ou résident riverain obtenant un certificat d'autorisation à la navigation et mettant à l'eau son embarcation à un débarcadère municipal muni d'une barrière mécanisée peut demander une carte de courtoisie lui permettant de sortir son embarcation pour réparation ou entretien. L'embarcation pourra être remise à l'eau durant l'année en cours sans avoir à procéder à un lavage.

ARTICLE 10 – Modification de l'article 10

Ajout d'un 2^e alinéa après le premier alinéa de l'article 10 :

Pour une embarcation motorisée, la vignette annuelle doit être installée sur l'embarcation du côté du quai lorsque l'embarcation y est attachée et doit être visible en permanence, entre autres lorsqu'une housse recouvre l'embarcation.

ARTICLE 11 – Modification de l'article 11

Le texte de l'article 11 est remplacé en totalité par le texte suivant :

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau, et ce, pour des entrées et sorties de manière illimitée pour un même plan d'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 21 jours après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage. En vertu de l'article 6, cet alinéa ne s'applique pas à une embarcation possédant une carte annuelle pour un lac seulement et n'étant

pas allé sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac associé à la carte annuelle.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;*
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;*
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.*

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 12 – Modification de l'annexe A

L'annexe A est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE A - Grille de tarification

<i>Tarifs des autorisations (par embarcation)</i>	<i>Résidents</i>	<i>Non-résidents</i>
<i>Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation motorisée (avec vignette annuelle)</i>	<i>50 \$</i>	<i>s.o.</i>
<i>Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation non-motorisée (avec vignette annuelle)</i>	<i>0 \$</i>	<i>s.o.</i>
<i>Preuve de lavage – embarcation motorisée</i>	<i>25 \$</i>	<i>50 \$</i>
<i>Preuve de lavage – embarcation non-motorisée</i>	<i>0 \$</i>	<i>0 \$</i>
<i>Carte annuelle¹ (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation motorisée seulement</i>	<i>50 \$</i>	<i>250 \$</i>
<i>Carte annuelle¹ de courtoisie (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement</i>	<i>50 \$</i>	<i>s.o.</i>
<i>Carte annuelle¹ (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement</i>	<i>100 \$</i>	<i>400 \$</i>

¹ *La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.*

ARTICLE 13 – Modification de l'annexe B

L'annexe B est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

<i>Municipalité</i>	<i>Adresse</i>
<i>Auclair (Camping d'Eau Claire)</i>	<i>1096, route 295, Auclair, QC G0L 1A0</i>
<i>Biencourt (Chalets/camping Biencourt)</i>	<i>1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0</i>
<i>Dégelis (Plage municipale)</i>	<i>393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2</i>
<i>Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)</i>	<i>5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0</i>

<i>Packington (parc et débarcadère du lac Jerry)</i>	<i>214, chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC, GOL 3N0</i>
<i>Rivière-Bleue (station-service Harnois)</i>	<i>160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC GOL 2B0</i>
<i>Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)</i>	<i>2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC GOL 3N0</i>
<i>Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)</i>	<i>123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC GOL 3R0</i>
<i>Saint-Marc-du-Lac-Long (ancienne halte municipale)</i>	<i>354, rue Principale, Saint-Marc-du-Lac-Long, QC GOL 1T0</i>
<i>Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)</i>	<i>rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC GOL 4H0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)</i>	<i>205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1X0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)</i>	<i>595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1E0</i>

ARTICLE 14 – Modification de l'annexe C

L'annexe C est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

<i>Municipalité</i>	<i>Adresse</i>
<i>Biencourt (lac Biencourt)</i>	<i>chemin des Cèdres, Biencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)</i>
<i>Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)</i>	<i>393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2</i>
<i>Dégelis (rivière Madawaska)</i>	<i>6^e, rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)</i>
<i>Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)</i>	<i>5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0</i>
<i>Lejeune (à proximité de la Halte Lacustre)</i>	<i>331, Rang du lac, Lejeune, QC, GOL 1S0</i>
<i>Rivière-Bleue (lac Long)</i>	<i>rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC GOL 2B0 (aucune adresse)</i>
<i>Rivière-Bleue (lac Beau)</i>	<i>rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC GOL 2B0 (aucune adresse)</i>
<i>Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)</i>	<i>214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC GOL 3N0</i>
<i>Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)</i>	<i>123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC GOL 3R0</i>
<i>Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)</i>	<i>rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC GOL 4H0 (aucune adresse)</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club de Yatch de Cabano)</i>	<i>90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1E0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)</i>	<i>83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1E0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping – secteur Notre-Dame-du-Lac)</i>	<i>40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1X0</i>

ARTICLE 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

-ADOPTÉE-

8. PÉRIODE DE QUESTIONS :

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à 19H11.
Je, Mélissa Lord, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Conformément l'article 144 du Code Municipal, ce procès-verbal est signé par la directrice générale/greffière-trésorière.

Mairesse

Directrice générale/greffière-trésorière